

Odonnance

Sur Le rabais des visées et autres
marchandises au moyen de la reversion
des foires monoye

Du d^e 8. br^e 1421

Charles par la grace de Dieu Roy
de France au provost de Paris ou a son
Lieutenant faitz comme par grand avis et
meure delibération de conseil pour le tres
grand bien et utilité de toute la chose
publique de notre royaume nous avons
fait faire et forger certaines et nouvelles
monoyes ayant force pour deux deniers
la pour ung denier tournois La piece
en ordonne que tous les gros qui ont au
dictes sois ou en force pour 3 iug^s
deniers tournois depuis pour Cinq.

deniers tournois la piece n'auront cours
que pour deux deniers parisis la piece
Comme par nos autres lettres patentees
jus ce faites peu apparioit & qd soit
ainsy que a l'occasion du nouveau cours
d'icelles monnoies plusieurs de nos sujets
vendant et achetant vivres denrees &
Marchandises pourvoient par ignorance
En Simplesse ou autrement Encourir les
grands dommages se provision raisonnable
ne estoit mise nous qui voulons obvier
a toutes fraudes deceptions & dommages
que pourroient encourir En fere partie
nosdits sujets auons par maniere de
provision & jusques a ce que plus a
plain le mesme y fait pour en faire
faire certaines ordonnances Sur le
fau desdits vivres denrees Et

Marchandises En La Maniere qui
Ensuis

Premierement que tous Changeurs
orfewres Billouaneurs & autres marchands
qui auront de la monnoye deuant dite
portent et facent porter icelle aux Changeurs
sur le pour a oparis & que ledits
Changeurs baillent et delivrent icelle
monnoye au peuple Rinsy quil appartient
faire en fai de Change. Cest a
fauroir icelle monnoye nouvelle pour en
au lieu de la monnoye ancienne le en telle
quantite que bailler. Ieu en sera
par Beluy ou Goulx qui regneront
ou goudrons auoir d'icelles monnoyes
nouvelles sans pour le faire d'icelleuy
Change prendre ne liger excus
prouffur.

Item que aux Marchands ou
populaires qui Requerrois ou vouldrois
auoir ou pour le ou Lieu de la nouvelle
monnoye demandite rculx Changers
Baillons et delivrons ou C'est a Scansors
Les un neuf pour dix francs sols parisis
et le Salut pour vingt sols parisis
apiece d'icelle monnoye monnoye sans
pour ce prendre Recevois ne laiges
que deux deniers tournois pour picee d'or.
Et non plus. Et rculx est Marchands li
populaires veulent auoir monnoye pour
ce que ledit Changers Leus Baillons
et delivrons ainsi que diez en dessus
sans pour ce prendre Recevois ne laiges
aucun preuiffice.

Item que ung baum qui cura auicelle
Monnoye que ils ne la Recueillent

Mais que s'elle ils allouentz En d'ussy
 La nouvelle monnoye au cours qui y
 est mis ou Simon que l'adite s'elle
 monnoye ils portent a la monnoye
 de paris pour en faire de la esouelle
 le que aucun n'enfreigne lequel diez
 est sur peinne de forfaire En de
 confisquer s'elle monnoye et d'autres
 amendes arbitraires a la discretion
 de justice mais denoncens et facent leauoir
 a justice veulx qui auront offencé lequel
 diez est le que en ce faisant sera delivré
 par justice Reaulmen et de faire aux
 denonciateurs la quarte partie de la
 forfaiture la Confiscation En les Le
 Recelans les seront punis de pareille
 peinne que le principal.

Item que tous marchands quelconques
qui de present ouz ble en grenier a
paris que i'eceler grains les exposent
Et mettent en vente ainsi quil leur
sera ordonne par les commis et prepostes
a ce faire Et ne laisseront la vente
d'icelus les pris qui ensuivront
C'est a Savoir Le septies du meilleur
Ble froment Sain et neer outre le pris
de cinquante sols parisie de la monnoye
deuxans dite

Item Le Septies du ble moyen apres
Le meilleur outre quarante six sols
parisis

Item Le septies du plus petit
Ble froment outre le pris de
quarante sols .

~~Item~~ pour Semblable Le Septier
du meilleur Seigle oultre le prix de
Trente-deux sols

~~Item~~ Le Septier du moyen Seigle
oultre le prix de trente sols.

~~Item~~ parcelllement ne Excedent
La centaine de l'orge Le Septier du meilleur
orge oultre ne au dessus du prix de
vingt-six sols Et le Septier du petit
En moins orge vingt quatre sols.

~~Item~~ Le Septier de la meilleure
avoine ne vendue outre ne au dessus
du prix de trente-deux sols.

~~Item~~ La moienne au dessus de trente
Sous le tour Jau peine de forfaire jellies
Venries Et d'amende arbitraire de laquelle
forfaiture Le denouement aura le quart

or franeum Recelle le delice qd en sera
puy a l'ordre de justice

Item que tous mousiers Recevront
sans Refus et facent moultre diligemment
les grains dont ils seront Requis tantz
peses que a peser Et que pour la
Moulture ils ne preignent grain sil
ne plair a Cely ou Ceulx et qui
appartiendront ledits grains Et aussi
que pour leur Moulture qds ne preignent
ne laigent fere a canoir au Regard
des grains quils iron quevis pour la
Moulture d'icelle et pour leur peines
de rapporter les faviunes que lez deniers
sparis de la monnoye demander pour feftes
En non plus Et que la moulture des
grains qui leurs seront portez dour en
deniers parisis Et non plus Et ledits
magistrs ne fesch qui leur feront moultre

Lesdits grains offensans ou faeuns au
 Contrarie de l'este presente ordounance
 seront punis pour la premiere fois
 En Lamendron de dix fuis Livres
 paris. Et pour la seconde fois seront
 pilorizes le punis d'autre amende
 arbitraire.

Item que tous Boulangers fuisans
 diligemment en Sans Coseu ou ne faeun
 pain Sinon du poids en au poid qui
 f'ensuit C'en a Seauoir le pain Blanc
 De treize onces tour Guyx et Labourré
 Bien et deument a trois Deniers paris
 de taille.

Item pain Brun de Semblable poids
 tour Guyx et de bon Labouré Comme
 dessus en Sans mallemision a Deux Deniers
 de taille.

Item pain de ^{vingt} onces de labouré

que de plus a quatre deniers et six deniers
de taille

Item - pain de seigle tour pur en
bien labouré des poids devant dits —

Cequois feront tenus dire le declarez
aux acheteurs a deux deniers tournois

Et a quatre tournois de taille En
non plus et que les Boulangers ne
trayent du Septies de farine que
six douzaines de petit pain blanc

de seize onces et trois douzaines de
vingt six onces En non plus En
que aucun n'enfreigne ce que dict est
sur peine de confiscation du pain
pour première fois la Seconde fois
de privation du mestier En de
dix suis livres parisis d'amende En
autrement estre punis a discretion de justice

Item que tous marchands taverniers
 publicques tiennent leurs hôtels et tavernes
 ouvertes et exposées en vente leurs vins
 Continuellement sans clôture peu tarifées
 Et ne excèdent pas la vente les poix
 qui sensuivront C'est à savoir en
 Regard du斤 de Baudre et de
 l'autrefois la pinte de tour le meilleur
 oultre ne au dessus du poix de douze
 Deniers parisis de la monnoye devant
 dite.

Item La pinte du meilleur斤
 françois oultre ne au dessus de huit deniers
 parisis

Item Le moins fait six deniers
 parisis

Item Le petit斤 auquel deniers
 parisis Et au dessous donc les dénonciateurs
 auront le quart comme devant est dict.

~~Item~~ que les Boucheurs quelques unes
ne vendent la Chair du ~~deux~~ ~~deux~~ mouton
que dix Sols parisis. C'en a fewoiv
Le quartier de devant Cinq Sols et le
quartier de derrière quatre Sols En
que les Chairs des autres moutons qui
ne servent de telle Bouteille ils vendent
au dessous du prix dessus dit Seloy
La bouteille d'icelle Chair est pris competans
En Raisonnables.

~~Item~~ que tous marchands de bestail
a pied fourché le marchand d'icelles
Daurées forains ou autres En auffy tous
Boucheurs vendent les autres Chairs tant
pour que Coeufs et autres animaille
tant En gros que a detail En Raisonnement
a pris competans En Raisonnables
En regard au fourt et au malmen des monnayez
Sur peine d'otter punis et la difaction de justice.

~~Item~~ que tous Chandelliers de Juif
ne vendent la Chandelle au dessus de seize
deniers paris is la livre).

~~Item~~ que tous vendent En marchans
tous de poissous fallés En autres poissous
de mey En aussi de poissous d'eau douce
En Regratierez vendent icelles denrees
tous En gros que a detail a opion
Competans Comme devant en dier. Su
semblable peine que dessus.

~~Item~~ que tous marchands de buche ne
vendent a la vente d'icelles denrees Les
prix qui ensuivenz C'est a savoir par mesme
de buche au dessus du prix de cinq Sols
de la monnoye deuant dite.

~~Item~~ les falourdes le fens, des
meillures oultre ne au dessus du prix de
quarante sols le les autres au dessous felon
Leur bonte Et au peu l'emplaige ?

Item Les Costerets Les meilleurs
de la Riviere de Yonne quatorze
sols parisie le foin Et les autres au
dessous Selon peu bonte et au foin
(de l'empaige)

Item par Semblable que les
meilleurs Costerets de la Riviere
de Marne ne excederont point a
La vente le poid de dix Sols le foin
Et les autres au dessous Selon la vallee
Et Bonte d'icelle.

Item Le foin des meilleures fourrees
dix Sols Et les autres au poid au dessous
d'icelle poid selon la vallee Et bonte
d'icelles denrees

Item que tous Marchands drappiers

Epiciers et merciers frippiers ferronnier
 Chaussetiers Cordonniers pourpointiers
 armuriers Scelliers Lormiers Et autres
 Marchands tant de grosses que de grug-
 foings Et autres fourrages denrees —
 En marchandises quelques tans —
 grossiers que menuisiers Et Regatiers —
 Reduisent les est Marchandises devant
 dites Et autres dont ils s'entremettent
 Et les vendent Et livrent au prix
 Competans Selon les pris de la
 Ville et villes denrees Et En par
 En regard au pris de la Bonte
 Des monoyez devant dites luy —
 peine d'amende arbitraire a)
 La difference de justice.

Item le entant que touchez led
debtes deies en auroreies a cause des
quelconques contracts que ce soient
faits par auant la exécution
des estatutoyes dont il n'est
ordonné par Lettres Royaulx
il en sera decidé et determiné
souverainement le de plain et
sans figure et forme de procés par
le prévost de paris ou autres a
qui il appartiendra lesquelles
ordonnances et fauunnes d'ielles
nous voulons et commandons estre
gardées et entretenuées de poines
en poines par tous nos sujets
de quelque état ou condition

qu'ils soient sans les enfreindre
En quelque maniere que ce soit

✓ VOUS ABANDONS

Et commettons par icelles que
icelles vous faites publier solennellement
par notre bonne ville d'emparis et
ailleurs En la preuveste d'emparis

ou l'en accoustume de faire

Cris et publications affin que du

Contente En icelles exem n'ayz

Cause d'en pretender ignorance

En punissant tous feux qui lez

Enfreindroient icour ou feront

au contrarie felon Les peines

declarées edites ordonnances ou

Autrement ainsi quil appartiendra

501

par Raison De Cefaire
nous vous donnons pouvoir autorité
Et mandemens especial etandons
Et commandons a tous nos justiciers
Et officiers et a tous nos sujets
que a vous en fe fassent obéissans
Et entendens diligemment.

Donné a paris Le devniez jour
Octobre d'an de grace mil quatre
Cens vingt ung et de maistre
Regne le quarante deuxiesme
ainsy signé par le ~~Roy~~
La Relation du Conseil J.
fermel desquelles Lettres furent publiées
Le 3^e juv de 9^{me} 1522.